

N°AE-COT-2024-467

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 116, commune de Fermanville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande du comité départemental de randonnée d'organiser une randonnée pédestre du 25/05/2024 au 26/05/2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et de limiter la vitesse de tous les véhicules à cinquante (50 km/h) sur la D 116 du PR 0+10819 au PR 0+10453 (Fermanville) situés hors agglomération "vallée des moulins" du 25/05/2024 au 26/05/2024 entre 8h00 et 18h00 pendant l'épreuve dite "ronde du cotentin",

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/05/2024 et jusqu'au 26/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 116 du PR 0+10819 au PR 0+10453 (Fermanville) situés hors agglomération "vallée des moulins".

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du 25 au 26/5/24 de 8h à 18h..

Les randonneurs ont l'obligation de marcher sur l'accotement et prévoir un balisage lors du cheminement des randonneurs à proximité du D116 vallée des moulins.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 12/04/2024

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

Signé électroniquement par : Frédéric Lepoittevin
Date de signature : 12/04/2024
Qualité : Responsable secteur est - ATD du Cotentin

DIFFUSION:

- . CODIS
- . Madame le Maire de Fermanville
- . le sous-préfet de Cherbourg en Cotentin
- . SESR-DIER
- . comité départemental de randonnée
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.